

[Text]

The Vice-Chairman: Thank you. Does that complete the list of persons who have accompanied you, Mr. Bissonnette?

Mr. Bissonnette: Yes, sir.

The Vice-Chairman: I understand that you would like to make a short statement to the Committee. If you wish to do that, with our permission you may proceed.

Mr. Bissonnette: I have a very short statement on the two votes in the supplementary estimates. The estimates which are before you, Supplementary Estimates (A) 1979-80, contain items for the correctional services program which were financed in whole or in part by special warrants. These items were not contained in the Main Estimates for 1979-80, and were either legislative in nature or could not be temporarily financed within in term supply for 1979-80. There are two votes in the supplementary estimates and Vote 5a is the one I am talking about now which concerns pensions.

A budgetary request for \$1 appearing as Vote 5a will give legislative effect to pensions for survivors of penitentiary officers killed on duty. A non budgetary request for authority to increase the amount that may be outstanding against the industrial and stores working capital advance of \$2 million, appears as Vote L19a: That is the second part. An offset of \$19,000 is being provided from Vote 5, operating expenditure, to fund the budgetary request.

Then I come to the first one. Members of the Committee may recall the unfortunate deaths of correctional officers Joseph Daniel Paul Maurice and Francis Arthur George Gustave who died on November 26, 1979 after being stabbed by an inmate at Collins Bay Institution.

• 1600

In order to provide appropriate pensions in the current and subsequent fiscal years in respect of these two officers the request was made in Vote 5a. By way of explanation of the background for this request in Vote 5a I should perhaps point out—and I have five points which explain the background of the request—there is no provision in the Penitentiary Act for payment of pensions to employees or their survivors comparable to the Pension Act which covers the Armed Forces and the RCMP. That is the first point.

The second point is that employees of the correctional service or servants and their survivors are subject to the provisions of the Public Service Superannuation Act and the Government Employees Compensation Act. The Government Employees Compensation Act is in turn administered by the provincial workmen's compensation board at their scale of benefits.

It has been the practice in the case of correctional service employees who are killed on duty to recommend to the Treasury Board that survivors' benefits under the Pension Act be

[Translation]

Le vice-président: Je vous remercie. Ce sont toutes les personnes qui vous accompagnent aujourd'hui, monsieur Bissonnette?

M. Bissonnette: Oui, monsieur.

Le vice-président: Si je ne m'abuse, vous aimeriez faire une petite déclaration au Comité. Nous vous y autorisons.

M. Bissonnette: J'ai une très petite déclaration à faire au sujet des crédits figurant au budget supplémentaire. Ce budget supplémentaire (A) 1979-1980 contient des postes relatifs aux programmes des services correctionnels qui ont été financés entièrement ou en partie par le biais d'autorisations spéciales. Ces postes ne figuraient pas dans le budget principal pour 1979-1980, et étaient soit de nature législative, soit ne pouvaient être financés temporairement par les crédits de 1979-1980. Il y a deux crédits figurant au budget supplémentaire, et le crédit 5a dont je vous parle maintenant porte sur les pensions.

La demande budgétaire de \$1 figurant au crédit 5a donnera effet législatif aux pensions versées aux survivants des agents pénitenciers qui ayant perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions. Le crédit L19a correspond à une demande non budgétaire autorisant une augmentation de 2 millions de dollars du montant de la réserve imputable au compte d'avances de fonds de roulement des industries et des magasins. La requête budgétaire est financée par une contrepartie de \$19,000 fournie par le crédit 5 au titre des dépenses d'exploitation.

Revenons au premier crédit. Les membres du Comité n'ont certainement pas oublié le décès de deux agents de pénitencier, Joseph Daniel Paul Maurice et Francis Arthur George Eustace, poignardé par un détenu le 6 novembre 1978 dans l'établissement de Collins Bay.

Une demande d'autorisation de paiement a été faite au titre du crédit 5a afin d'assurer une pension convenable aux veuves de ces deux agents pour l'année en cours et pour les années financières subséquentes. J'aimerais vous expliquer le détail de cette demande d'autorisation au titre du crédit 5a, en vous exposant 5 points... A la différence de la Loi sur les pensions qui s'applique aux membres des Forces armées et de la Gendarmerie royale, la Loi sur les pénitenciers ne prévoit aucune disposition pour le versement de pension aux employés des services correctionnels à leurs survivants. C'est le premier point.

Deuxièmement, les employés de services correctionnels, ainsi que leurs survivants, sont assujettis aux dispositions de la Loi sur la pension de la Fonction publique et de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État. Cette dernière est appliquée par les commissions provinciales des accidents de travail, qui sont chargées d'établir le niveau des prestations.

En cas de décès d'un employé de services correctionnels dans l'exercice de ses fonctions, nous avons coutume de recommander au Conseil du Trésor que les prestations du survivant